



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
MRC DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

AVIS PUBLIC

**ADRESSÉ AUX PERSONNES HABLES
À VOTER DE L'ENSEMBLE DE LA VILLE DE SAINT-COLOMBAN**

**RÈGLEMENT 2038 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DU
BARRAGE DU LAC GAUTHIER ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE HUIT
CENT MILLE DOLLARS (800 000 \$) NÉCESSAIRE À CETTE FIN**

AVIS PUBLIC EST DONNÉ

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES
SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA VILLE

1. Lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 9 juillet 2024, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Colomban a adopté le règlement numéro 2038 décrétant des travaux de mise aux normes du barrage du lac Gauthier et autorisant un emprunt de huit cent mille dollars (800 000 \$) nécessaire à cette fin:
 - ✓ Le terme de l'emprunt est de vingt-cinq (25) ans;
 - ✓ Pour pourvoir à cinquante pour cent (50%) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « B » du règlement précité, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire;
 - ✓ Pour pourvoir à cinquante pour cent (50%) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

Le registre sera accessible de 9h00 heures à 19h00 heures les 17 et 18 juillet 2024, à l'hôtel de ville de la Ville de Saint-Colomban, situé au 330, montée de l'Église, Saint-Colomban (Québec) J5K 1A1.

3. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 2038 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 1 398. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 2038 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

4. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 9 heures le 19 juillet 2024 à l'hôtel de ville de la Ville de Saint-Colomban, situé au 330, montée de l'Église, Saint-Colomban (Québec) J5K 1A1.
5. Le règlement peut être consulté sur le site web de la Ville à l'adresse suivante : <https://st-colomban.qc.ca/> et à l'hôtel de ville de la Ville de Saint-Colomban du lundi au jeudi de 8h00 heures à 12h00 heures et de 13h00 heures à 17h00 heures et le vendredi de 7h30 heures à 12h00 heures.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la Ville :

6. Toute personne qui, le 9 juillet 2024, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être une personne physique domiciliée dans la Ville et être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec et;
 - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
7. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Ville depuis au moins douze (12) mois;
 - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Ville, depuis au moins douze (12) mois;
 - ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins douze (12) mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.
9. Personne morale :
 - ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 9 juillet 2024 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

DONNÉ À SAINT-COLOMBAN, CE DIXIÈME JOUR DU MOIS DE JUILLET DEUX MILLE VINGT-QUATRE.



Catherine Séguin, notaire

Greffière

greffe@st-colomban.qc.ca

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Catherine Séguin, notaire et greffière de la Ville de Saint-Colomban, certifie sous mon serment d'office avoir publié le 10 juillet 2024 l'avis public ci-joint, en affichant une copie au bureau de la Ville et sur le site Internet de la Ville.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 10^e jour de juillet de l'an deux mille vingt-quatre.



Catherine Séguin, notaire
Greffière
greffe@st-colomban.qc.ca